

INFORMATIONS DIVERSES

SOMMAIRE. — *France* : L'exécution de la peine des travaux forcés (p. 98). — La réforme de la Cour de justice (p. 99). — *Belgique* : Projet d'indemnisation des victimes de la détention préventive (p.100). — La peine de mort (p.100). — La réforme du jury et la Fédération des avocats belges (p.101). — Dans les prisons belges (p.101). — *Italie* : A la cour de cassation de Rome (p.102). — La justice militaire (p.103). — *Espagne* : M. Raffaello Salillas (p.104). — Prisons espagnoles (p.104). — *Suède* : Statistique pénitentiaire pour 1922. (p.105). — Le projet du code pénal suédois (p.106). — *Etats-Unis* : L'accroissement des divorces (p.106). — La recherche de la paternité (p.107). — *République Argentine* : Au reformatorio de Marcos (p.107). — Les réformes pénales d'après M. de Asua (p.108).

L'EXÉCUTION DE LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS. — L'opinion publique a été saisie l'année dernière de la nécessité qu'il paraît y avoir d'apporter des améliorations et même des transformations de principe à la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés; la suppression de ce que l'on est convenu d'appeler le « doublage » (art. 6 de la loi de 1854) est même demandée (*Suprà*, p. 49). La campagne de presse a été ouverte par le *Petit Parisien*, en 1923, dans une série d'articles de M. Albert Londres, qui ont eu du retentissement. Le Gouvernement met l'étude de la question à l'ordre du jour. Par décret du 17 janvier 1924, une Commission est instituée auprès du ministère des Colonies; elle comprend des membres désignés par le ministère des Colonies et par celui de la Justice et est composée comme il suit:

Membres désignés par le ministère des Colonies. — MM. Dislère, président honoraire de section au Conseil d'Etat; Tardit, conseiller d'Etat; Le Cesne, président de l'Union coloniale; Pierre Mille, publiciste; Yon, directeur honoraire au ministère des Colonies; Picanon, inspecteur général des colonies; Franceschi, sous-directeur au ministère des Colonies; Lejeune, gouverneur des colonies; Delafosse, gouverneur honoraire des colonies.

Membres désignés par le ministère de la Justice. — MM. Bruman, conseiller d'Etat; Berge, conseiller à la Cour de cassation; Matter, avocat général à la Cour de cassation; Leroux, directeur au Ministère de la Justice; Gubian, chef de bureau au Ministère

de la Justice; Huguenev, professeur à la Faculté de droit de Paris; Flory, conseiller à la Cour d'appel de Paris; Godefroy, avocat général près la Cour d'appel de Paris.

M. Dislère remplira les fonctions de président. M. Bruman, celles de vice-président.

MM. Arcens, rédacteur principal au ministère des Colonies, et Payer, rédacteur au ministère de la Justice, rempliront les fonctions de secrétaire.

LA RÉFORME DE LA COUR DE JUSTICE. — Au mois de novembre 1923, M. Coirat, ministre de la Justice, a adressé au vice-président du Conseil d'Etat une lettre qui pose le principe et indique les directions pour une réforme de la Cour de justice régie par l'art. 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 et qui est appelée à juger les attentats contre la sûreté de l'Etat. Aux termes de cette lettre, le Garde des Sceaux estime qu'il n'y a pas lieu de réviser sur ce point la loi constitutionnelle, ni de renoncer à l'obligation contenue aux paragraphes 1^{er} et 2^e de l'art. 12 prescrivant de faire juger par le Sénat le Président de la République ou les ministres (ces derniers pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions), et pas davantage de supprimer la faculté donnée par le paragraphe 3^e de déférer au Sénat toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat. Mais alors que, dans l'état actuel, si le Président de la République n'use pas de cette dernière faculté, c'est devant la juridiction de droit commun (la cour d'assises), que ces dernières personnes sont renvoyées, il serait créé une nouvelle juridiction à laquelle pourraient être déférés les auteurs des attentats prévus à ce troisième paragraphe. Ce ne sera d'ailleurs qu'une faculté. Cette nouvelle Cour de justice se composerait d'un haut jury, qui serait exclusivement choisi par le Sénat, probablement dans les grands corps de l'Etat; elle comprendrait en outre des magistrats désignés par la Cour de cassation auxquels incomberait le soin de prononcer l'application de la peine. L'instruction serait confiée à des magistrats de carrière; le procureur général près la cour d'appel de Paris remplirait les fonctions de ministère public. Les dispositions pénales seraient en harmonie avec celles du Code pénal.

L'art. 12 de la loi du 16 juillet 1875 resterait donc intact; il s'agit seulement de créer une nouvelle juridiction qui n'entame

en aucune façon les deux actuellement existantes et cette création semble bien rentrer dans les attributions essentielles du Parlement délibérant en la forme ordinaire. — Il est bien vrai que les sénateurs ne semblent pas goûter d'être détournés trop fréquemment de leurs travaux normaux et réguliers et qu'ils considèrent qu'avant tout, ils sont des hommes politiques, que par conséquent, il leur est difficile de juger avec sérénité et impartialité. Il est non moins certain que le jury d'assises est mal préparé pour juger des affaires politiques de grande envergure et que, dans tous les cas, il répugne à remplir le rôle de juge dans les affaires politiques.

Le Conseil d'Etat a été invité à mettre au point un projet de loi dans ce sens, en s'inspirant des directives indiquées par le Garde des Sceaux.

R. J.

PROJET BELGE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE. — M. Deswarte vient de saisir la Chambre des représentants d'un projet de loi accordant une indemnité à tout individu détenu préventivement qui bénéficiera d'une ordonnance de non-lieu. C'est évidemment aller trop loin. A cette proposition, M. Masson, ministre de la Justice, a déposé une série d'amendements, constituant en réalité un contre-projet, dont nous empruntons le texte à l'*Indépendance belge* (n° du 13 décembre 1923).

1) Une indemnité peut être allouée à la charge du Trésor public à toute personne qui, détenue préventivement, après la mise en vigueur de la présente loi, aura bénéficié, dans la poursuite, d'un non-lieu ou d'un acquittement, ou n'aura été condamnée qu'à une amende ou à une peine privative de la liberté inférieure à la durée de la détention préventive.

Si l'inculpé est décédé, l'indemnité peut être allouée à ses ayants droit.

2) L'intéressé adresse sa demande au ministre de la Justice. Le gouvernement statue sur le rapport du procureur général du ressort ou de l'auditeur général et sur l'avis du premier président de la Cour d'appel ou du président de la Cour militaire.

3) L'indemnité allouée après une décision de non-lieu sera restituée au Trésor, si les poursuites reprises ont abouti à une condamnation à une peine privative de la liberté d'une durée égale ou supérieure à celle de la détention préventive.

Les sommes à restituer sont recouvrées comme frais de justice pénale, sur le vu d'une attestation de l'officier du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation ou de l'arrêté royal qui ordonne la restitution.

LA PEINE DE MORT EN BELGIQUE. — Le Roi Albert vient de rétablir les traditions qui, depuis 1864, avaient aboli en fait la peine de mort (*Revue* 1887, p. 767) et que seules les dures né-

cessités de la guerre avaient interrompues. Par arrêté du 26 septembre 1923, il a commué en la peine des travaux forcés à perpétuité que les condamnés subiront dans un établissement pénitentiaire de Belgique, la peine de mort prononcée par le tribunal militaire belge d'Aix-la-Chapelle contre les assassins du lieutenant Graff. La légitime indignation provoquée par l'attentat lâchement organisé par les Allemands sous prétexte de résistance passive à l'occupation de la Ruhr, empêchera sans doute une partie de l'opinion publique d'apprécier cette mesure de clémence. Un ancien ministre M. Jules Destrée, l'expliquait d'avance, dans une lettre ouverte au ministre de la Justice M. Masson (*La Wallonie* du 21 août), lorsque pour appuyer de son autorité la commutation de peine il écrivait: «Je ne plaide pas pour ces Boches, ce sont des criminels peu intéressants, je plaide pour nous, je plaide pour que nous restions à notre niveau, pour que nous ne descendions pas au leur». Noble pensée qui se place au-dessus des interprétations qu'une incorrigible outrecuidance pourrait être tentée de donner de cette décision.

LA RÉFORME DU JURY ET LA FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — La Fédération des avocats belges, réunis à Tournai le 30 juin 1923, a adopté les résolutions suivantes :

1° La Fédération estime qu'il y a lieu de repousser toute réforme qui tendrait à faire délibérer la cour avec le jury sur la culpabilité, même dans des cas exceptionnels.

2° a) La Fédération est opposée à toute modification dans la composition de la cour; elle estime que la présence de trois magistrats est non seulement utile au prestige de la Cour, mais constitue surtout la garantie d'une bonne justice.

b) Dans l'hypothèse où les trois magistrats seraient maintenus pour composer la cour, il n'y a pas lieu d'envisager une modification de l'art. 118 de la loi du 28 juin 1889 qui prévoit qu'en cas de verdict à la simple majorité, la cour délibérera sur le même point.

3° Subsidiairement, dans le cas où le Parlement se rallierait à la proposition de supprimer les assessors, il y aurait lieu de supprimer l'art. 118 de la loi du 28 juin 1889 et de modifier l'art. 847 du code d'instr. crim. de la manière suivante :

« La décision du jury se formera pour ou contre à la majorité de 8 voix contre 4. En cas de verdict par 7 voix contre 5, l'accusé sera acquitté. »

DANS LES PRISONS BELGES. — Les prisons de 4^e classe belges, qui, par suite de la réorganisation pénitentiaire, ne sont plus appelées à recevoir que les prévenus, les passagers et les condamnés à courts termes, viennent de voir leur personnel réduit dans une proportion sensible. Le service médical, notamment, sera désormais assuré par un médecin, étranger à l'établissement, et qui y sera appelé par le directeur en cas de besoin.

De même, l'aumônier du culte catholique, qui jusqu'à ce jour faisait partie du personnel de la prison, ne pourra plus s'y rendre que les dimanches et jour fériés pour célébrer la messe et le salut. Il visitera également les détenus qui auront demandé à le voir, mais le nombre des visites rétribuées est fixé à deux par mois, sans préjudice toutefois de celles justifiées par l'exercice des devoirs de son ministère ou qui lui seront imposées par les règlements (naissances, détenus en danger de mort, messes d'*obit* en cas de décès).

Dans une allocution prononcée le 22 juillet 1923, à l'assemblée générale des fonctionnaires des prisons, dont il est le président, M. Bertrand, directeur de la maison centrale de Louvain, a examiné quelles sont les qualités que devaient réunir les agents des prisons pour satisfaire au vœu émis par les auteurs, les praticiens et les législateurs.

Sans aller jusqu'à dire qu'était réalisé le désir de Tarde, qui aurait voulu pouvoir opposer dans les prisons aux Cartouche de saint Vincent de Paul, aux pires des brutes, les meilleurs des hommes, M. Bertrand ne craint pas d'affirmer qu'il existe, au sein du personnel, une conscience du devoir, un esprit de travail, un désir de bien faire, un sens de la discipline, un amour pratique de la justice et une compréhension de l'âme humaine, de ses faiblesses et de ses besoins, assez habituels et assez marquants pour constituer, en quelque sorte, un ensemble de signes distinctifs de la fonction pénitentiaire.

Ch. B.

A LA COUR DE CASSATION DE ROME. — Un décret du 2 décembre 1923 a créé une seconde chambre (*sezione*) civile à la Cour de cassation italienne. La répartition des affaires entre les deux Chambres et la désignation du rapporteur seront faites par le premier président. Le décret abroge l'art. 316 du Code de procédure pénale en ce qui concerne la répartition des affaires entre les deux Chambres criminelles.

Désormais cette répartition sera faite par le premier président sur la présentation des recours par le greffier, « de manière que le travail soit équitablement réparti entre les deux Chambres ». Les audiences des deux Chambres réunies suivant la nature des affaires civiles ou pénales seront composées des deux Chambres civiles ou pénales.

LA JUSTICE MILITAIRE EN ITALIE. — Le décret du 19 octobre 1922 (n° 2316) réorganisant la justice militaire en temps de paix, fixe en dehors du tribunal supérieur de guerre et marine à 10 le nombre des tribunaux militaires territoriaux (1 par corps d'armée y compris les sections de Cagliari et de Trente), et à 3 celui des tribunaux militaires maritimes (la Spezia, Tarente et Venise). Aucune innovation n'est apportée à la composition des tribunaux militaires à bord des navires de guerre.

Les tribunaux militaires territoriaux et maritimes sont composés de cinq membres dont quatre officiers y compris le président. Ces officiers sont désignés par décret royal, et quand ils sont appelés à juger un officier, ils sont choisis conformément aux prescriptions du Code pénal pour l'armée ou la marine.

La réforme principale apportée par le décret consiste dans la création d'un corps de magistrats civils, recrutés au concours parmi les magistrats ordinaires, partant à l'audience la robe (sauf quelques attributs distincts) et destinés à fournir le personnel des parquets de toutes les juridictions militaires, des juges rapporteurs appelés à compléter chaque tribunal, y compris le tribunal supérieur de guerre et marine, et enfin à assurer le service de l'instruction. Les services du greffe seront également remplis par un personnel civil recruté au concours (2).

Nous n'insisterons pas sur les mesures accessoires, destinées à assurer le recrutement du corps des magistrats, à défaut de candidats appartenant à la magistrature, ni sur les dispositions destinées à régler la situation des officiers appartenant actuellement à la justice militaire qui ont un caractère purement transitoire.

Notons seulement que l'avocat général est nommé en conseil des ministres, et que le décret institue une Commission composée du président du tribunal supérieur, de l'avocat général et de ses substituts, et d'un juge du tribunal supérieur dé-

(1) Les cadres prévoient : 1 avocat général, 2 substituts de l'avocat général près le Tribunal supérieur, 13 avocats royaux près les 13 tribunaux, 13 vice-avocats royaux et juges rapporteurs de 1^{re} classe, 19 vice-avocats royaux rapporteurs de 2^e classe, 15 substituts de l'avocat militaire et juges d'instruction de 1^{re} classe, 10 substituts de l'avocat militaire et juges d'instruction de 2^e classe, et 10 substituts de l'avocat militaire et juges d'instruction de 3^e classe, — et pour le personnel du greffe : 1 greffier en chef du tribunal supérieur, 13 greffiers en chef des tribunaux militaires, 14 greffiers de 1^{re} classe, 24 de 2^e classe et 34 de 3^e classe.

signé par le ministre de la Guerre de concert avec celui de la Marine, qui fait à la fois fonction de Conseil de discipline et statue définitivement sur l'admission des aspirants magistrats, après un stage d'au moins six mois quand ils n'ont pas déjà, pendant le même délai, occupé un poste dans la magistrature ordinaire.

H. P.

M. RAFFAELLO SALILLAS. — Le Dr Raffaello Salillas, directeur de la Carcel Modelo, qui vient de mourir, n'était pas un inconnu pour les lecteurs de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. A diverses reprises, nous avons eu l'occasion de citer et d'analyser ses articles sur *La vie pénale en Espagne, l'Année pénitentiaire, Dona Concepcion Arena et la science pénitentiaire, L'anarchisme dans les prisons, le Tatouage, La maison, cellule sociale*. Gardons-nous d'oublier ses *Souvenirs pénitentiaires*, dont la forme vive, provoqua certain jour (*Revue*, 1910, p. 313) une discussion au Conseil pénitentiaire, dont Salillas était alors le secrétaire. Salillas était à la fois anthropologue, sociologue, littérateur critique, pénologue. Il eût pu, écrit un de ses compatriotes, M. Garcia Oviedo, être juriste, s'il n'eût été médecin. Sa perte sera vivement regrettée.

PRISONS ESPAGNOLES. — Le mois d'août a été l'occasion pour le distingué directeur général des prisons, le Sr. Izquierdo, de visiter de nombreux établissements pénitentiaires; d'abord les prisons d'Alicante, Murcie, Carthagène, Santander dont l'état a paru déplorable. Il a visité ensuite la colonie del Duelo, et la prison de Torrelavaga qui a mérité ses éloges. Par contre la prison de Larrinaga, près de Bilbao, offre la confusion des prisonniers de droit commun, des détenus pour délits sociaux, et des condamnés à cinq ans. La tournée devra se terminer par Valladolid et Burgos.

Le directeur a fait aussi connaître son intention de visiter aussi bien que les grandes prisons centrales, les prisons de provinces, et les prisons de district (*Partido*), qui étaient laissées jusqu'ici aux soins ou plutôt à l'incurie des administrations provinciales.

Un autre projet digne d'intérêt consiste à reviser le statut du personnel pénitentiaire dont l'avancement est extrêmement lent et médiocre, et particulièrement celui des chefs de prison de district.

Il s'agit enfin de créer une institution pour la protection des orphelins du personnel pénitentiaire et une caisse de secours (Montepio). La solution préconisée est l'adoption des règles qui concernent les associations similaires pour la magistrature, et la fusion avec ces associations.

P. B.

STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE SUÉDOISE POUR 1922. — Au 21 décembre 1921, il restait dans les établissements pénitentiaires 2.125 détenus (H. 1.980, F. 145); 11.262 sont entrés dans le cours de l'année (H. 10.492, F. 770); 11.550 sont sortis (H. 10.727, F. 823). — La population pénale demeurant au 31 décembre 1922 était donc moins dense qu'au 31 décembre précédent: 1.837 (H. 1.745, F. 92).

Mais les autres éléments de la statistique ne concordent pas avec ces données globales. En consultant les différentes catégories auxquelles appartiennent les entrants nous trouvons, en effet, les chiffres suivants:

	Hommes	Femmes
Prévenus	2.683	202
Travaux forcés.....	1.238	110
Emprisonnement	882	26
Condamnés à l'amende subissant la contrainte par corps	6.593	313
	<u>11.396</u>	<u>651</u>

A ces chiffres s'ajoutent 501 hommes et 375 femmes arrêtés pour vagabondage et mendicité; mais une note nous avertit qu'ils sont assujettis aux travaux publics dans des établissements spéciaux et ne figurent plus dans la statistique pénitentiaire.

En se basant sur des constatations régulièrement faites depuis 1887, la statistique nous apprend que « pour environ 70 % de la population mâle des prisons, l'abus des boissons alcooliques est la cause plus ou moins directe de leur culpabilité. Voici d'ailleurs le pourcentage d'alcooliques parmi les condamnés de 1922: *Travaux forcés*, H. 46,9 %; F. 26,4 %. *Emprisonnement*, H. 42,6 %; F. 30,8 %.

La statistique nous renseigne sur les connaissances religieuses des détenus: bonnes, 15,9 %; passables, 65,6 %; faibles, 16,2 %; nulles, 2,3 %.

L'état sanitaire paraît peu satisfaisant: 66,8 % de malades, cependant on n'a compté que 8 décès.

Les bibliothèques pénitentiaires comptent 40.916 volumes.

Les frais des services pénitentiaires se sont élevés à 4.198.977 couronnes, en augmentation très sensible sur le chiffre de 1921 (3.904.109 c.). Le produit du travail pénal a été de 598.907 couronnes.

Récidive. Sur les 1.348 condamnés aux travaux forcés, 534 (39,6 %) avaient déjà subi une condamnation à cette même peine.

Il semble démontré par ces chiffres que les tribunaux suédois prononcent plus souvent une peine d'amende qu'une peine privative de la liberté, et que les peines d'emprisonnement simple sont généralement de courte durée. Sur 882 hommes, et 26 femmes condamnés à cette peine, entrés en prison en 1912, il ne restait détenus au 31 décembre que 157 hommes et 4 femmes.

Une *caisse d'épargne pénitentiaire*, possédant au 31 décembre 1922 un avoir de 388.188 couronnes, permet d'accorder des secours aux libérés sans ressources. Il existe, en outre, dans chaque province, une société de patronage, et une société centrale à Stockholm. L.

LE PROJET DE CODE PÉNAL SUÉDOIS. — Le 15 novembre 1923, à l'Institut d'Etudes scandinaves de l'Université de Paris, M. Thyren, recteur de l'Université de Lund (Suède), professeur de droit criminel et membre du parlement suédois, a fait une conférence sur « *les principes du code pénal suédois* », qu'il a été chargé d'élaborer par son Gouvernement. Le 19 novembre, un banquet a été offert au « Cercle de la Renaissance française » à M. Thyren, sous la présidence de M. le comte Ehrenswärd, ministre de Suède à Paris, et de M. Appell, recteur de l'Académie de Paris.

L'ACCROISSEMENT DES DIVORCES AUX ETATS-UNIS. — Le dernier rapport publié par le bureau de statistique (octobre 1923) constate un accroissement inquiétant. La proportion atteint 1 divorce pour 7,6 mariages, ce qui représente une augmentation d'un cinquième sur le chiffre de 1916, date du dernier recensement. Les mariages diminuent: 1.033 mariages par 100.000 habitants en 1922 contre 1.055 en 1916.

LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ. — La découverte des quatre groupes sanguins, les uns compatibles, les autres incompatibles, qui a permis de rendre la transfusion du sang efficace et inoffensive, fournit-elle un critère certain pour la recherche de la paternité? En d'autres termes, doit-on à cet égard appliquer la règle *talis pater, talis filius*, et du fait que le père et le fils n'appartiendraient pas à la même catégorie, conclure que ce dernier est un enfant illégitime? Le problème a été posé par la presse américaine; elle n'a pas hésité à répondre affirmativement. Le corps médical a dressé des tables d'illégitimité. Les tribunaux ont adopté à leur tour cette théorie, et des procès d'adultère ou de recherche de paternité ont été jugés sur les conclusions d'expertises classant le père présumé et l'enfant dans le même groupe sanguin ou dans des groupes différents.

Le Dr Paul Farez, dans le *Journal des Débats*, n° du 20 janvier, met la magistrature française en garde contre cette théorie. Le 2^e groupe sanguin, par exemple, comprend 45 % de l'humanité. Va-t-on conclure de leur communauté sanguine qu'ils partagent avec la moitié de l'humanité, que la filiation est certaine? Et puis le système ne tient pas compte du groupe sanguin auquel appartient la mère; il admet la fixité du groupe, *postulatum* dont l'exactitude n'est pas démontrée. Sans insister davantage, qui ne voit le danger de ces généralisations imprudentes et hâtives, étendant aux questions juridiques l'application de découvertes utiles en thérapeutique?

AU REFORMATOIRIO DE MARCOS. — De vives réclamations ont été produites contre la colonie de mineurs de Marcos Paz, à la Plata (République Argentine). On accuse la direction d'enfermer les mineurs pour des délits sans conséquences « *pequenas incidencias* » dans des cachots qui mesurent un mètre et demi de long sur cinquante centimètres de large. En même temps ces détenus seraient soumis à une demi-diète, c'est-à-dire n'auraient qu'une demi-ration de nourriture, pain et eau, et cela pendant cinq, six et sept jours. D'autre part, une enquête a révélé qu'un économe de la colonie avait été auparavant puni de deux ans de prison pour violation de domicile et abus d'autorité (23 septembre 1921); qu'un charpentier de la colonie avait été condamné pour meurtre à 5 ans de réclusion (sentence confirmative de la Chambre fédérale 13 nov. 1921), en-

fin que diverses condamnations avaient été prononcées contre des gardiens et des détenus (*Nacion*, Buenos Ayres, 7, 10, 19 août 1923). P. B.

LES RÉFORMES PÉNALES D'APRÈS M. DE ASUA. — Dans de nombreuses conférences faites à la Plata (1), le Dr Luis Jiménès de Asúa, de Madrid, a critiqué le système actuel du Code pénal et préconisé une nouvelle doctrine.

Il voudrait voir rédiger deux codes, l'un le code des délits et des sanctions, contenant la définition des délits, et le catalogue des sanctions. « L'état dangereux, révélé par le crime, serait décisif pour établir la responsabilité sociale de l'agent, et son individualité constatée servirait à individualiser le traitement ». Le juge aurait le pouvoir d'appréciation arbitraire le plus extensif, la faculté de prononcer des sentences indéterminées, qui ne cesseraient que lorsqu'il déclarerait fini l'état dangereux.

Le second code, « Code préventif », contiendrait les principes régulateurs de l'état dangereux avant le délit. Les individus dangereux seraient : les agités, dans les maladies mentales ; les alcooliques ; les mineurs abandonnés ou pervers ; les proxénètes et les prostituées ; les mendiants et vagabonds et les gens de mauvaise vie.

Chacune de ces catégories de personnes suspectes serait traitée dans un établissement approprié et les fonctionnaires chargés de l'application de ce second code ne seraient plus des agents de police, mais auraient le même rang que les magistrats.

Cette géométrie pénitentiaire a eu beaucoup de succès, à ce que rapporte le journal (*La Nacion*, Buenos Ayres, 20, 27 juillet, 6 août). P. B.

(1) *Revue*, 1932, p. 864.

LES TRAVAUX LÉGISLATIFS

ANALYSE SOMMAIRE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS (1)

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS DU 1^{er} DÉCEMBRE 1923
AU 25 JANVIER 1924

PROJET DE LOI tendant à proroger d'une nouvelle année le délai d'application de la loi du 19 juin 1920 relative à la délégation des juges de paix licenciés en droit dans les tribunaux de première instance.

CHAMBRE : Dép. le 13 nov. 1923. — *Exp. des mot.* annexe 6546. — Renvoi à la comm. du légist. civ. et crim. — *Rapport* de M. Léon Escoffier le 18 janv. 1924, annexe 6999.

La loi du 22 novembre 1922 (2) qui avait le même objet avait déjà fixé le délai de prorogation jusqu'au 22 novembre 1923.

PROPOSITION DE LOI DE M. FERDINAND BUISSON, instituant une procédure pour la déclaration d'innocence des personnes exécutées sans jugement.

CHAMBRE : Dép. le 7 déc. 1923. — *Exp. des mot.* annexe 6728. — Renvoi à la comm. de lég. civ. et crim.

Cette proposition vise uniquement les civils et militaires exécutés pendant la dernière guerre, sans jugement, c'est-à-dire sans avoir été même traduits devant les conseils de guerre ou devant les conseils spéciaux institués par le décret du 6 septembre 1914. La procédure est ouverte sur requête de certaines personnes déterminées, ou du ministre de la Justice. La demande serait adressée au procureur général près la cour d'appel ; la chambre des mises en accusation instruirait l'affaire en chambre du conseil, suivant les formes établies par la loi du 8 décembre 1897 ; renvoi serait fait devant la chambre criminelle de la Cour de cassation qui statuerait sur le fond.

(1) *Abréviations* : Dép. : dépôt ; *Exp. d. mot.* : Exposé des motifs ; *J. O.* : Journal officiel ; s. o. : session ordinaire ; s. e. : session extraordinaire ; *comm.* : commission ; *lég. civ. et crim.* : législation civile et criminelle ; *admin. gén., départ.* : administration générale, départementale.

(2) *Revue*, 1922, p. 870.